

Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues

NOR : JUSK1540038N

La directrice de l'administration pénitentiaire,

à

Pour attribution

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Date d'application : immédiate

Textes de référence :

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénal
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Le code de procédure pénale, en ses articles 362, 706-53-13 et 706-53-14 (rétention de sûreté), 717, 717-1-A (procédure d'affectation ou de changement d'affectation), 723-31-1 et D.147-34 (surveillance judiciaire), 730-2 et D.527-1 (libération conditionnelle), D.81-1, D.81-2, D.82-3 et D.82-4 (procédure d'affectation ou de changement d'affectation)
- Décret n° 2010-350 du 31 mars 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Centre national d'évaluation
- Décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
- Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- Décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines
- Circulaire DACG du 3 janvier 2012 relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Annexes : 5

Créé le 15 août 1950, issu de la réforme AMOR, le Centre de triage de Fresnes devenu dès 1951 le Centre national d'orientation (CNO) avait vocation à observer la personnalité de la personne détenue afin que soit proposée l'orientation en établissement pour peines la plus adaptée.

Cette fonction première n'a cessé d'être étoffée, le décret du 6 août 1985 confiant au centre, devenu Centre national d'observation, la tâche de proposer des modalités de prise en charge des personnes détenues,

préalablement à leur affectation en établissement pour peines mais également au cours de l'exécution de leur peine.

L'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a fortement modifié le champ d'action du centre en introduisant une nouvelle mission d'évaluation de la dangerosité des condamnés, imposant par la même un changement d'appellation en Centre national d'évaluation (CNE) en vertu du décret du 31 mars 2010.

Cette nouvelle mission a été étendue par la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale et par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, dans le but de limiter le risque de récidive des délinquants considérés comme dangereux.

Le CNE est une entité spécifique au sein de l'administration pénitentiaire. La mission d'évaluation des personnes condamnées y est assurée par une équipe pluridisciplinaire.

Au cours des dernières années, les évolutions législatives successives ont entraîné d'importants changements.

La présente circulaire a pour objectif de :

- décrire la mission d'évaluation des condamnés confiée au CNE ;
- préciser l'organisation et le fonctionnement du CNE.

I – LA MISSION DU CNE : L'ÉVALUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES

Le CNE est un service de l'administration pénitentiaire spécialisé dans l'évaluation des personnes condamnées.

Il procède aujourd'hui à deux types d'évaluation visant à :

- proposer une affectation en établissement pour peines adaptée à la personnalité des condamnés et à formuler des préconisations de prise en charge dans le cadre de l'élaboration de leur parcours d'exécution de peine ;
- déterminer l'existence ou la persistance d'une dangerosité éventuelle chez les condamnés dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Ainsi, à la mission traditionnelle d'observation du CNO destinée aux services de l'administration pénitentiaire s'est ajoutée une activité d'évaluation de la dangerosité, destinée à éclairer l'autorité judiciaire.

Ces deux types d'évaluation ont néanmoins en commun leur nature pluridisciplinaire.

1. L'ÉVALUATION DE LA PERSONNALITÉ DES CONDAMNÉS

L'évaluation de la personnalité des condamnés dans le cadre de l'élaboration d'un parcours d'exécution de peine est principalement destinée aux services de l'administration pénitentiaire.

Elle peut intervenir :

- préalablement à l'affectation d'un condamné afin de déterminer l'établissement pour peines le plus adapté à son profil pénal et pénitentiaire (articles 717, 717-1 A et D.81-2 du code de procédure pénale) ;
- au cours de l'exécution de sa peine :
 - en cas de demande de changement d'affectation émanant de l'établissement pénitentiaire ou du condamné (articles 717, D.82 et D.82-3 du code de procédure pénale) ;
 - afin d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective d'une meilleure individualisation de son régime de détention ou de son parcours d'exécution de peine (articles 717, D.82 et D.82-4 du code de procédure pénale).

1.1 L'évaluation des condamnés avant leur affectation en établissement pour peines

1.1.1 L'évaluation obligatoire au CNE de certains condamnés débutant l'exécution de leur peine

Les dispositions des articles 717 et 717-1-A du code de procédure pénale imposent que, dans l'année qui suit sa condamnation définitive, doit être placée au CNE, préalablement à son affectation en établissement pour peines, toute personne condamnée :

- à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans ;

et

- pour des crimes limitativement énumérés par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale ;

et

- commis sur une victime mineure
- **ou** commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes
- **ou** commis sur une victime majeure en état de récidive légale.

Il convient de souligner que ces **conditions** sont **cumulatives**.

L'évaluation du condamné doit être d'une durée d'au moins six semaines.

La mission du CNE consiste à dresser un bilan pluridisciplinaire de la personnalité du condamné afin de proposer au bureau de gestion de la détention une affectation en établissement pour peines adaptée à sa catégorie pénale, son âge, son état de santé, sa personnalité, sa dangerosité et ses efforts en matière de réinsertion sociale.

Le CNE formule également des préconisations de prise en charge sociale et sanitaire du condamné et mesure sa capacité d'investissement dans un parcours d'exécution de peine.

A l'issue de chaque session d'évaluation, le bureau de gestion de la détention décide du lieu d'affectation du condamné, après avoir recueilli l'avis de la commission pluridisciplinaire du CNE présidée par un représentant dudit bureau.

1.1.2 L'évaluation facultative au CNE de condamnés relevant des articles D.81-1 et D81-2 du code de procédure pénale

Conformément aux dispositions des articles D.81-1 et D.81-2 du code de procédure pénale, les condamnés dont l'affectation relève de la compétence exclusive du ministre de la justice peuvent être admis au CNE en dehors des cas prévus à l'article 717-1 A du code de procédure pénale.

Sont ainsi concernés :

- tout condamné dont le contenu du dossier d'orientation ne permet pas une décision éclairée ;
- les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont le reliquat de peine restant à subir au moment où la dernière condamnation est devenue définitive est supérieure à cinq ans ;
- les condamnés pour des faits d'actes de terrorisme ainsi que les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés.

Au regard de la personnalité d'un condamné et de la nature des faits commis, le ministre de la justice pourra ainsi estimer opportune son évaluation au CNE préalablement à son affectation en établissement pour peines.

L'évaluation doit permettre à l'administration centrale de décider du lieu d'affectation qui paraît le mieux approprié à la personnalité du condamné.

1.2. L'évaluation des condamnés après leur première affectation en établissement pour peines

Outre l'évaluation des personnes détenues préalablement à leur affectation initiale en établissement pour peines, le CNE a une mission d'évaluation des condamnés en cours d'exécution de peine.

1.2.1. L'évaluation facultative des condamnés susceptibles de bénéficier d'un changement d'affectation

Les dispositions des articles D.82 et D.82-3 du code de procédure pénale prévoient la possibilité pour le ministre de la justice de faire évaluer la personnalité d'un condamné au CNE dans le cadre d'une demande de changement d'affectation émanant de la personne détenue ou du chef d'établissement, préalablement à toute décision de réaffectation relevant de sa compétence.

1.2.2. L'évaluation en opportunité des condamnés en vue d'individualiser leur régime de détention ou leur parcours d'exécution de peine

En application des dispositions de l'article D.82-4 du code de procédure pénale et indépendamment de toute demande de changement d'affectation, le ministre de la justice peut, dans la perspective notamment d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de peine du condamné, charger le CNE d'évaluer sa personnalité.

2. L'ÉVALUATION DE LA DANGÉROSITÉ DES CONDAMNÉS

Les évaluations de la dangerosité réalisées par les équipes du CNE concernent tout particulièrement les condamnés à de longues peines sollicitant une mesure de libération conditionnelle.

L'évaluation de dangerosité constitue une aide à la décision pour l'autorité judiciaire, dans l'objectif de prévenir la récidive. Elle consiste à identifier chez la personne détenue les facteurs de vulnérabilité et de protection face au risque de commission d'une nouvelle infraction.

2.1. L'évaluation obligatoire de certains condamnés sollicitant une mesure de libération conditionnelle

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a rendu obligatoire l'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité qui souhaitent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Par la suite, la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a élargi les cas d'admissions obligatoires au CNE en matière de libération conditionnelle. Les dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale issues de cette loi ont créé deux nouveaux cas d'admission obligatoire au CNE.

A ce jour, trois catégories de condamnés doivent faire obligatoirement l'objet d'un placement au CNE dès lors qu'elles sollicitent une mesure de libération conditionnelle auprès des juridictions de l'application des peines :

- les personnes condamnées à une peine de **réclusion criminelle à perpétuité** ;
- les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à **15 ans** pour une infraction pour laquelle le **suivi socio-judiciaire** est encouru ;
- les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à **10 ans** pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale (infractions relevant du champ d'application de la rétention de sûreté).

Le décret du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines et la circulaire DACG du 3 janvier 2012 ont précisé les modalités d'application de la loi du 10 août 2011 concernant l'admission des condamnés au CNE dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle.

Une fois saisie par la juridiction de l'application des peines, le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) ordonne le placement du condamné au CNE.

Pour mémoire, les CPMS sont au nombre de huit et sont situées à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France (articles R.61-7 et A.37-34 du code de procédure pénale). Leur composition est fixée à l'article R.61-8 du code de procédure pénale.

L'avis délivré par la CPMS au vu de cette évaluation est valable deux ans et doit être rendu, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de sa saisine. A défaut, le tribunal de l'application des peines peut passer outre cet avis (article D.527-1 du code de procédure pénale).

2.2. L'évaluation des condamnés dans le cadre de l'examen d'une mesure de sûreté

2.2.1 L'évaluation obligatoire des condamnés pouvant faire l'objet d'une rétention de sûreté

En application de l'article 362 du code de procédure pénale, les cours d'assises prononçant une peine de réclusion d'une durée égale ou supérieure à 15 années pour les infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale doivent délibérer pour déterminer « *s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.* ».

Ces dispositions ne sont applicables que pour des faits commis postérieurement au 26 février 2008 (décision du Conseil constitutionnel n°2008-562 du 21 février 2008).

Dans ce cas, la situation des personnes détenues concernées doit être examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par une CPMS afin d'évaluer leur dangerosité.

A cette fin, la commission « *demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts* » (article 706-53-14 du code de procédure pénale).

La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes (CSMJS) au sein duquel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la levée de cette mesure.

Si le placement en rétention a été ordonné, cette mesure, d'une durée d'un an, peut être renouvelée sans nouveau placement au CNE (article R.53-8-54 du code de procédure pénale).

2.2.2 L'évaluation facultative des condamnés pouvant faire l'objet d'une surveillance judiciaire

La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire doit être examinée avant la date prévue pour leur libération. A cette fin, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut demander à la direction de l'administration pénitentiaire, administration centrale, le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de sa dangerosité (articles 723-31-1 et D147-34 du code de procédure pénale).

Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Au regard des dispositions de l'article 723-29 du code de procédure pénale, les personnes éligibles à la surveillance judiciaire sont celles condamnées à :

- une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio judiciaire est encouru

ou

- une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis, une nouvelle fois, en état de récidive légale.

3. LES SESSIONS D'ÉVALUATION

3.1. Durée des sessions

La durée d'une session d'évaluation est de 6 semaines.

Le calendrier des sessions est fixé annuellement pour chaque site. Les dates de début et de fin de session ne peuvent être modifiées. Il n'y a pas d'intégration de condamnés en flux continu.

Durant la session d'évaluation, les condamnés rencontrent les différents pôles évaluateurs, qui procèdent à l'examen des personnes prises en charge.

A la fin de la session dans le cas d'une évaluation de la personnalité, les condamnés en attente de transfert en établissement pour peines ne sont en principe pas maintenus dans les locaux du CNE.

A la fin de la session dans le cas d'une évaluation de dangerosité, les condamnés réintègrent leur établissement d'origine dans les meilleurs délais.

3.2. Répartition des personnes détenues sur les sessions

Dans le cas d'une évaluation de personnalité, la répartition des personnes détenues entre le site du CNE Sud-Francilien et celui de Fresnes obéit à un critère géographique (par direction interrégionale des services pénitentiaires de provenance) déterminé par le administration centrale.

Dans le cas d'une évaluation de dangerosité, les personnes détenues sont réparties par le administration centrale entre les différentes sessions à venir sur les différents sites, en privilégiant notamment le site offrant la première date de session utile au regard de la date d'expiration du délai de 6 mois de la CPMS ou de la date du TAP devant statuer sur le prononcé de la mesure de sûreté.

L'administration centrale informe :

- les CPMS (placement au CNE dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle) et le JAP ou le PR (placement au CNE dans le cadre d'une surveillance judiciaire) de la répartition retenue pour leurs dossiers ;
- les sites du CNE de la liste de condamnés inscrits, afin qu'ils puissent prendre contact avec l'établissement de provenance.

Dès que possible et préalablement au commencement de la session, l'administration centrale adresse aux sites d'évaluation le dossier de la personne détenue reçu soit de l'établissement de provenance, soit du service judiciaire demandeur.

Ce dossier comprend *a minima* les éléments suivants :

Communs à tous les dossiers	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche pénale • Bulletin n°1 du casier judiciaire • Décision(s) de condamnation pénale • Décision(s) sur les intérêts civils • Réquisitoire(s) définitif • Expertises psychiatriques et psychologiques • Enquête de personnalité (quand elle existe) 		
Spécifiques à l'évaluation de personnalité	<ul style="list-style-type: none"> • Imprimé MA700 du dossier d'orientation, renseigné • Grille d'évaluation du potentiel de dangerosité • Extrait des minutes du greffe pour écrou • Feuille de motivation de l'arrêt criminel • Ordonnance de mise en accusation 		
Spécifiques à l'évaluation de dangerosité	<i>En vue d'une libération conditionnelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance de la CPMS de placement au CNE • Ordonnance du JAP ou TAP de saisine de la CPMS • Requête en aménagement de peine 	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions antérieures d'application des peines (exemple : permission de sortir)
	<i>En vue d'une surveillance judiciaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance du JAP ou réquisitions Procureur de la République de placement au CNE 	

3.3. Relations entre les sites du CNE et les établissements de provenance des condamnés

L'établissement de provenance transmet au service en charge du transfert (Service national des transfèvements – SNT – ou service de la direction interrégionale des services pénitentiaires à laquelle a été délégué le transfert) ainsi qu'au service en charge de l'hébergement toutes les informations utiles à la bonne réalisation de la mission, notamment quand des considérations sanitaires doivent être prises en compte.

Afin de faciliter la participation des personnes détenues à la session d'évaluation de dangerosité sur laquelle ils sont inscrits, les sites de CNE fournissent aux services de provenance (greffes d'établissement et SPIP) des documents permettant de préparer au mieux la venue de la personne : information écrite au chef d'établissement, information écrite à la personne détenue listant notamment les conditions de transfert et de séjour, exemplaire du livret arrivant.

Les greffes et les SPIP dans tous les établissements pénitentiaires disposent de ces documents concernant chaque site, afin de pouvoir répondre aux questions des personnes détenues avant même leur transfert.

Le CNE adresse à chaque personne détenue inscrite sur la session à venir un courrier d'information sur le déroulement de son transfert et de son séjour. A cette fin, l'administration centrale adresse à chaque site la composition de la session à venir au moins trois semaines avant son début.

A l'arrivée au CNE, un livret arrivant est remis à toutes les personnes évaluées.

Lorsque des permissions de sortir ont été accordées dans l'établissement de provenance et doivent se dérouler pendant le séjour au CNE, l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de provenance doivent chercher par tout moyen à prendre en compte les difficultés qui résulteraient de la mise en œuvre de cette permission de sortir en lien avec le juge d'application des peines et la personne condamnée (adaptation des modalités de permission, report de la permission ou report du séjour au CNE).

Préalablement à l'évaluation ou pendant celle-ci, les évaluateurs peuvent prendre contact avec les personnels de l'établissement d'origine afin de recueillir les informations qui leur paraissent utiles.

4. LES SYNTHÈSES D'ÉVALUATION

Les synthèses sont nourries des échanges des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire et respectent la trame déterminée par l'administration centrale.

Dès lors qu'elles sont portées à la connaissance des personnels de l'établissement d'exécution de la peine et à la connaissance du condamné, ces documents sont de nature à guider le parcours d'exécution de peine de ce dernier.

4.1. La synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la personnalité

Elle est transmise dans les trois semaines maximum suivant la date de fin de la session d'évaluation à l'administration centrale.

Elle est versée au dossier pénal du condamné et doit servir de support à la construction de son projet d'exécution de peine. Elle est considérée comme un document administratif communicable au condamné, qui peut en obtenir copie, une fois la décision d'affectation ou de réaffectation prise.

Toutefois, les mentions de nature à mettre en cause la sécurité publique ou la sécurité des personnes ainsi que les mentions relatives à des tiers peuvent être occultées ou disjointes (article 6 de la loi du 17 juillet 1978).

Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à des occultations, il convient de mettre en balance la nature des observations portées dans l'évaluation et la dangerosité de la personne détenue qui s'apprécie *in concreto* (nature de l'infraction, psychologie du condamné, troubles de la personnalité ou du comportement laissant craindre une volonté de vengeance à l'égard du personnel, antécédents d'agressions sur des membres du personnel, etc.)

Les refus de communication ou les communications partielles doivent être motivés en droit et en fait en précisant les voies et délais de recours possibles (recours devant la commission d'accès aux documents administratifs préalable à tout recours contentieux devant les juridictions administratives).

La communication de la synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la personnalité constitue une décision et doit à ce titre faire l'objet d'une notification ou être accompagnée d'un formulaire permettant d'accuser réception.

L'accès à la synthèse peut se faire, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par consultation sur place, par délivrance d'une copie aux frais du demandeur ou par courrier électronique.

Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peuvent solliciter la communication de ce document auprès du chef d'établissement où la personne condamnée exécute sa peine.

Le site de CNE ayant procédé à l'évaluation doit conserver une copie de la synthèse d'évaluation de personnalité.

4.2. La synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité

Elle est adressée à l'autorité judiciaire ayant ordonné le placement au CNE dans les trois semaines au maximum suivant la date de fin de la session d'évaluation, accompagnée du dossier fourni par la CPMS.

L'évaluation de la dangerosité des personnes détenues condamnées s'inscrivant dans un processus juridictionnel, la synthèse réalisée par le CNE est considérée comme un document préparatoire à une décision judiciaire. A ce titre, elle est transmise par le CNE à l'autorité de saisine (CPMS, juge de l'application des peines ou procureur de la République selon les cas) et n'est pas communicable par l'administration pénitentiaire à la personne condamnée.

Si le juge de l'application des peines décide de communiquer la synthèse du CNE et/ou l'avis de la CPMS au personnel pénitentiaire de l'établissement où est écrouée la personne détenue, il peut en adresser la copie au greffe pénitentiaire pour versement à la côte judiciaire du dossier individuel de la personne détenue en application de l'article D.157 du Code de procédure pénale.

Le site du CNE ayant procédé à l'évaluation doit conserver une copie de la synthèse d'évaluation de la dangerosité.

II – L'ORGANISATION DU CNE

Le code de procédure pénale institue un service pénitentiaire à vocation nationale spécialisé dans l'évaluation des personnes condamnées. Les personnes transférées au CNE y sont placées le temps d'une évaluation et n'ont donc pas vocation à y exécuter le restant de leur peine.

La mission des personnels du CNE s'exécute pendant la durée du cycle d'évaluation exclusivement. Les personnes détenues séjournant au centre pénitentiaire à l'issue du séjour au CNE (notamment en cas d'attente pour rejoindre l'établissement pour peines d'affectation) doivent être pris en charge par les personnels de leur nouveau secteur de détention.

Le séjour d'une personne condamnée au CNE illustre l'exercice par l'administration pénitentiaire de deux activités concomitantes :

- Une activité classique de détention : pour sa mise en œuvre, les sites de CNE sont dépendants des établissements qui les accueillent. A ce titre, tous les services de l'établissement pénitentiaire sont accessibles aux personnes détenues en tant que de besoin selon la réglementation en vigueur (parloirs, cantines, services hospitaliers, quartier d'isolement, quartier disciplinaire, etc.).
- Une activité spécifique d'évaluation : pour sa mise en œuvre, les sites de CNE sont des structures distinctes des établissements qui les accueillent et ne peuvent donc être assimilées à de simples quartiers de détention. A ce titre, une organisation particulière est retenue, que l'ensemble des acteurs dans le fonctionnement du CNE doit préserver.

Les locaux des sites d'évaluation du CNE se trouvant au sein même de centres pénitentiaires alors que la mission d'évaluation relève directement de la direction de l'administration pénitentiaire, les relations fonctionnelles entre le directeur d'un site du CNE, le chef de l'établissement d'accueil et la direction de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une attention particulière. L'organisation retenue vise à garantir l'autonomie du site de CNE vis à vis de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne le déroulement des évaluations.

1. UN CNE, PLUSIEURS SITES

Le CNE offre trois sites d'évaluation, répartis sur le territoire et intégrés au sein d'établissements pénitentiaires :

- le site du centre pénitentiaire de Fresnes (94) ;
- le site du centre pénitentiaire Sud-Francilien (77) ;
- le site du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (59).

1.1. Le site d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes

Le site du centre pénitentiaire de Fresnes est le site d'évaluation le plus ancien, entré en fonctionnement en 1950.

Il procède aux évaluations de la personnalité des condamnés dans le cadre de l'élaboration de leur parcours d'exécution de peine (préalablement ou postérieurement à leur affectation en établissement pour peines) et aux évaluations de la dangerosité.

La capacité d'accueil d'une session est de 50 personnes détenues condamnées, parmi lesquelles il peut y avoir jusqu'à 4 personnes détenues condamnées de sexe féminin.

Les femmes sont affectées au sein de la maison d'arrêt pour femmes de l'établissement, l'équipe pluridisciplinaire du CNE se déplaçant afin de procéder à leur évaluation. Le site de Fresnes est le seul à réaliser l'évaluation de personnalité des femmes condamnées.

1.2. Le site d'évaluation du centre pénitentiaire Sud-Francilien

Le site du centre pénitentiaire Sud-Francilien, situé sur la commune de Réau, évalue des condamnés depuis novembre 2011.

Il procède aux évaluations de la personnalité des condamnés dans le cadre de l'élaboration de leur parcours d'exécution de peine (préalablement ou postérieurement à leur affectation en établissement pour peines) et aux évaluations de la dangerosité.

Il présente la même organisation que le site de Fresnes, les membres de son équipe se répartissant autour de quatre pôles similaires.

La capacité d'accueil d'une session est de 50 personnes détenues condamnées, parmi lesquelles il peut y avoir jusqu'à 4 personnes détenues condamnées de sexe féminin.

Les femmes sont affectées au sein du quartier centre de détention pour femmes de l'établissement, l'équipe pluridisciplinaire se déplaçant afin de procéder à leur évaluation. Le site du Sud-Francilien réalise l'évaluation de la dangerosité des femmes condamnées.

1.3. Le site d'évaluation de Lille-Loos-Sequedin

Le site du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est entré en fonctionnement en octobre 2012.

Il se consacre à ce jour uniquement à l'évaluation de la dangerosité des condamnés réalisée dans le cadre de l'examen d'une demande de libération conditionnelle ou d'une mesure de sûreté.

La capacité d'accueil d'une session est de 30 personnes détenues condamnées de sexe masculin.

2. LA COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CNE

2.1. La direction du CNE

Chaque site d'évaluation du CNE est placé sous la responsabilité d'un directeur qui peut être issu du corps des directeurs des services pénitentiaires (DSP) ou du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

Le directeur est assisté d'un adjoint issu de l'autre corps, de sorte que la structure soit dirigée par une équipe composée d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, gage de la pluridisciplinarité.

Ces personnels sont affectés au CNE sur profil de poste.

Le directeur d'un site d'évaluation assume un rôle de coordination, d'organisation et d'impulsion.

Il est le relais incontournable de la politique conduite au sein du CNE et l'interlocuteur privilégié de l'administration centrale en matière d'organisation des sessions et du transfert des condamnés positionnés sur une session.

Il encadre l'équipe pluridisciplinaire et veille notamment à la qualité de la prise en charge et du suivi des condamnés ainsi qu'au développement et à la qualité des pratiques d'évaluation des personnes détenues.

Il contribue à la rédaction des synthèses pluridisciplinaires réalisées par son équipe, en supervisant leur contenu, en formulant leur conclusion et en signant le document.

Il s'assure également de la transmission des synthèses dans les délais impartis par les textes.

Il met en œuvre la mission de garde des personnes détenues confiées au CNE, telle que définie localement par le directeur du centre pénitentiaire.

Le directeur du site d'évaluation et son adjoint sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'administration centrale, qui procède à leur notation en relation étroite avec le directeur du centre pénitentiaire.

Le directeur du CNE est spécifiquement dépositaire de la mission d'évaluation dévolue par la loi et le règlement à l'administration pénitentiaire. Par conséquent, la politique de l'administration pénitentiaire en matière d'évaluation des personnes détenues est déclinée par lettre d'objectifs adressé au directeur du CNE et communiquée au directeur interrégional des services pénitentiaires ainsi qu'au chef de l'établissement pénitentiaire qui doivent contribuer à sa mise en œuvre.

2.2. La diversité des professionnels intervenant au CNE

Les équipes du CNE sont composées de personnels volontaires, exerçant différents métiers, organisés en pôles, qui contribuent tous dans la pluridisciplinarité à l'évaluation de la personne détenue et à la rédaction de la synthèse, aux fins d'évaluer sa dangerosité ou d'élaborer un parcours d'exécution de peine. Il existe jusqu'à quatre pôles :

- le pôle surveillance
- le pôle insertion et probation
- le pôle psychologique
- le pôle psychotechnique

- le pôle surveillance

Il est composé de personnels de surveillance (corps de commandement et corps d'encadrement et d'application) affectés au centre pénitentiaire et sélectionnés par le directeur du CNE en lien avec le chef d'établissement suite à appel à candidature interne.

Il assure d'une part la mission de garde des personnes détenues et recueille d'autre part des informations sur la personne à évaluer par la connaissance de son dossier, par une observation continue et par des entretiens.

- le pôle insertion et probation

Il est composé de personnels d'insertion et de probation (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) affectés à l'antenne de milieu fermé du SPIP et sélectionnés conjointement par le directeur du CNE et la direction du SPIP de rattachement sur appel à candidature interne.

A l'aide du dossier et d'entretiens, le pôle insertion et probation évalue la situation de la personne en participant à l'identification du risque de commission d'une nouvelle infraction qu'elle présente, en mettant en évidence ses besoins d'interventions socio-éducatives ainsi que ses facteurs de protection. A cet effet, il procède à l'évaluation de sa situation sociale, familiale et matérielle.

Il peut être amené, à titre exceptionnel et pendant la session d'évaluation, à contribuer à l'individualisation de l'exécution de la peine en lien avec le juge d'application des peines compétent.

- le pôle psychologique

Il est composé de psychologues cliniciens, liés par contrat aux directions interrégionales.

Le psychologue clinicien réalise l'examen psychologique des condamnés à l'aide du dossier attaché à la personne détenue, d'entretiens avec elle et de tests.

- le pôle psychotechnique

Il est composé de psychologues du travail, liés par contrat aux directions interrégionales.

Le psychologue du travail réalise le bilan de compétence des condamnés à l'aide du dossier attaché à la personne détenue, d'entretiens avec elle et de tests psychométriques ou de personnalité.

Chaque site est doté d'un secrétariat administratif, composé de personnels administratifs affectés au centre pénitentiaire.

Ces différentes catégories de personnel sont placées sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CNE. Leur évaluation relève de la compétence de la direction du CNE ; leur notation est de la compétence de leur direction de rattachement administratif (établissement pénitentiaire ou SPIP), sur proposition de la direction du CNE.

L'approche pluridisciplinaire est garantie sur chaque site *a minima* par des réunions entre pôles animées par la direction du CNE (à mi session, en fin de session) ainsi que par la mise en commun des informations. Les échanges quotidiens entre les évaluateurs des différents pôles en charge d'un même condamné doivent être favorisés.

Eu égard aux conditions particulières d'exercice, l'administration doit encourager l'accompagnement des équipes par supervision et promouvoir la participation à des temps de formation tant initiale que continue.

3. LE ROLE DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES (DISP)

3.1. En matière de ressources humaines

Le psychologue affecté à la DISP est un interlocuteur privilégié pour les psychologues travaillant en CNE et offre une animation technique, au confluent des orientations données par la DAP et du management d'équipe réalisé sur chaque site.

La DISP doit veiller à la bonne qualité des relations entre le directeur du centre pénitentiaire, le directeur du SPIP et le directeur du CNE, et notamment à ce que les attributions du directeur du CNE telles que décrites dans la présente circulaire soient respectées. Il en va de même pour tous les personnels œuvrant au CNE.

Afin de satisfaire les besoins de formation des personnels du CNE, la DISP doit être attentive à la diffusion des offres et au traitement des demandes de formation.

3.2. En matière de prise en charge des publics

La DISP contribue matériellement à la bonne réalisation de la mission d'évaluation en dotant les psychologues des outils spécifiques nécessaires.

Elle finance les activités socio-culturelles et sportives mises en place au sein du CNE en accordant annuellement un crédit d'intervention, fléché lors de son versement sur le budget de l'établissement pénitentiaire.

Lorsque l'exécution de la décision de transfert de la personne détenue est déléguée à la DISP, elle doit veiller à sa bonne mise en œuvre.

4. LE ROLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale assure le pilotage de l'activité du CNE et le suivi des condamnés qui y sont placés.

Elle coordonne l'action des sites du CNE en lien avec les DISP, les chefs d'établissement et les équipes de CNE, dans le souci d'harmoniser leur fonctionnement et leurs méthodes.

Elle détermine les outils d'évaluation et contrôle la qualité de leur mise en œuvre dans chaque site du CNE.

Elle accompagne l'adaptation des sites du CNE aux évolutions du contexte normatif et aux évolutions méthodologiques.

Elle est informée des besoins de formation des personnels du CNE et contribue à la mise en place de l'offre de formation spécifique.

Elle participe au déploiement de nouveaux sites d'évaluation sur le territoire national, conformément aux besoins exprimés.

Elle répond à toute question juridique et pratique concernant le CNE et contribue à la communication en matière d'évaluation au CNE des personnes condamnées.

Elle sollicite en tant que de besoin les autres services de la DAP ou du ministère de la justice aux fins d'éclairage de l'un de ses domaines d'action tels que décrits dans la présente circulaire.

Elle fixe annuellement, par la voie hiérarchique, les objectifs adressés à chaque directeur de site de CNE, lesquels décrivent les axes personnels de contribution de chacun à la politique de la DAP en matière d'évaluation des condamnés.

Elle procède à la notation des personnels de direction du CNE, en relation avec le chef de l'établissement pénitentiaire de chaque site du CNE, qui lui transmet certains des éléments d'appréciation.

L'administration centrale dispose du service national des transfèvements pour effectuer les transferts à destination ou en provenance du CNE.

Elle tient à jour les tableaux d'inscription des personnes condamnées sur les sessions d'évaluation, les communique aux services concernés et adresse à chaque site les dossiers des personnes condamnées à évaluer.

4.1. En matière d'évaluation de la personnalité

Le bureau de gestion de la détention prend la décision d'admettre un condamné dans l'un des sites CNE pour y être évalué, en fonction de la clé de répartition géographique déterminée par ledit bureau.

Elle donne au site du CNE chargé de l'évaluation toute information utile à la réalisation de la mission, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne détenue inscrite au registre des détenus particulièrement signalés ou lorsqu'il s'agit d'une personne détenue dont l'exécution de la peine est entourée de précautions particulières contraignant la mission d'évaluation.

Elle prend une décision d'affectation ou de changement d'affectation de la personne condamnée à l'issue d'une commission se réunissant à la fin de chaque session d'évaluation.

4.2. En matière d'évaluation de la dangerosité

L'administration centrale répartit en opportunité les condamnés dans l'un des trois sites d'évaluation afin de permettre une évaluation de leur dangerosité dans le délai de six mois imparti aux commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS) pour rendre leur avis.

Elle assure le suivi des condamnés placés au CNE par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une évaluation de leur dangerosité.

Elle sert d'interface entre les CPMS (libération conditionnelle et rétention de sûreté), les juges de l'application des peines ou les procureurs (surveillance judiciaire) et les sites d'évaluation.

Elle peut notamment, à ce titre, solliciter de la CPMS compétente la désignation d'un interprète en langue étrangère lorsque ce besoin est identifié par le CNE pour mener à bien sa mission.

L'adjoint à la directrice de l'administration pénitentiaire,

Charles GIUSTI

Annexe 1

Tableau des cas d'admission au CNE

Cas d'admission initiale au CNE (préalable à l'affectation en établissement pour peine)	
Admission obligatoire Article 717-1 A du CPP	Admission facultative Articles D.81-1 et D.81-2 du CPP
<p>Concerne les détenus condamnés : (conditions cumulatives)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans - pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 706-53-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) - commis sur une victime mineure - ou commis sur une victime majeure <u>avec</u> une ou plusieurs circonstances aggravantes - ou commis sur une victime majeure en récidive <p><u>A noter</u>, le terme « victime mineure » s'entend des victimes <u>de moins de 18 ans</u> et non de la circonstance aggravante « mineur de 15 ans »</p> <p><u>Admission dans l'année qui suit la condamnation définitive</u> pour une durée d'au moins 6 semaines</p> <p>Afin de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de la peine</p>	<p>Lorsque l'affectation incombe au ministre de la justice (<i>article D.80 du CPP</i>), la décision peut donner lieu à l'envoi au CNE.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cas d'admission au CNE en cours d'exécution de peine

<p>Admission obligatoire</p> <p>Rétention de sûreté</p> <p>Articles 362 dernier alinéa, 706-53-13 et 706-53-14 du CPP</p>	<p>Admission facultative</p> <p>Surveillance judiciaire</p> <p>Articles 723-31-1 et D.147-34 du CPP</p> <p><i>Cadre de l'examen obligatoire de la situation des condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire</i></p>	<p>Admission facultative</p> <p>Articles D.82-3 et D.82-4 du CPP</p>
<p>Concerner les détenus condamnés : (conditions cumulatives)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans - pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 706-53-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) - commis sur une victime mineure (moins de 18 ans) ou commis sur une victime majeure avec des circonstances aggravantes ou en récidive - pour des faits commis <u>après le 26 février 2008</u> (<i>exception</i> : après le 10 mars 2010 pour les faits commis en récidive sur personne majeure) - par une décision de Cour d'Assises ayant expressément prévu un réexamen de la situation en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté <p>Examen par la CPMS de leur situation <u>au moins un an avant la date prévue de libération</u> afin d'évaluer leur dangerosité.</p> <p>La CPMS demande le placement dans un service spécialisé chargé de l'observation des détenus pour une durée d'au moins 6 semaines.</p>	<p>Concerner les détenus condamnés : (<i>article 723-29 du CPP</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi-socio judiciaire est <u>encouru (et non prononcé)</u> : <i>cf art. 723-36 du CPP</i> <p><u>A noter</u> : <u>une exception</u> : les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis avant le 14/12/05 peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire et donc d'un placement préalable au CNE (<i>cf art. 41 de la loi du 12/12/05 sur la surveillance judiciaire</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - OU à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale <p>Admission avant la date prévue pour leur libération (sans autre précision) <u>pour une durée comprise entre 2 et 6 semaines</u> fixée par l'administration pénitentiaire.</p> <p>Le JAP ou le Procureur de la République peut demander le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et saisir la CPMS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>cas de demande de changement d'affectation</u> par le condamné ou le chef d'établissement (<i>article D.82 du CPP</i>) : <p>Lorsque la décision incombe au ministre de la justice, elle peut donner lieu à l'envoi au CNE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>indépendamment de toute demande de changement d'affectation</u> : <p>Le ministre de la justice peut charger le CNE d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective notamment d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cas d'admission au CNE des demandeurs à une libération conditionnelle		
<p>Admission obligatoire</p> <p>des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité</p> <p>Articles 730-2 du CPP et D.527-1 du CPP</p>	<p>Admission obligatoire</p> <p>des personnes condamnées à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru</p> <p>Articles 730-2 et D.527-1 du CPP</p>	<p>Admission obligatoire</p> <p>des personnes condamnées à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté)</p> <p>Articles 730-2 et D.527-1 du CPP</p>
<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à la RCP ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS (commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté).</p> <p>Le président de la CPMS saisie par le JAP ou le TAP ordonne le placement de la personne au CNE (<i>aucune indication minimum de la durée d'évaluation qui est fixée par l'administration pénitentiaire</i>) aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale</p> <p>L'avis de la CPMS donné au vu de l'évaluation et de l'expertise est valable 2 ans et doit être rendu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de la CPMS.</p>	<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p>	<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté) ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p>

Annexe 2

Liste des infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire est encouru

Infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru			
INFRACTIONS		Articles du code pénal + date d'application	
crime	ASSASSINAT	art.221-3	art.221-9-1 (loi du 17 juin 1998 et loi du 12 décembre 2005)
crime	MEURTRE	art.221-1	art.221-9-1 (loi du 12 décembre 2005)
crime	MEURTRE AGGRAVE	art.221-2 et 221-4	art.221-9-1 (loi du 12 décembre 2005)
crime	EMPOISONNEMENT ET EMPOISONNEMENT AGGRAVE	art.221-5	art.221-9-1 (loi du 12 décembre 2005)
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE	art.222-1	art.222-48-1 (loi du 12 décembre 2005)
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE AGGRAVE	art.222-2 à 222-6	art.222-48-1 (loi du 12 décembre 2005)
crime	VIOL	art.222-23	art.222-48-1 (loi du 17 juin 1998)
crime	VIOL AGGRAVE	art.222-24 à 222-26	art.222-48-1 (loi du 17 juin 1998)
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE (sans libération volontaire avant le 7ème jour)	art.224-1	art.224-10 (loi du 12 décembre 2005)
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AGGRAVEE (sans libération volontaire avant le 7ème jour)	art.224-2 à 224-5-2	art.224-10 (loi du 12 décembre 2005)
crime	DESTRUCTION OU DEGRADATION PAR MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES AGGRAVEE	art.322-6, 322-7 à 322-11	art.322-18 (loi du 12 décembre 2005)
crime	REDUCTION EN ESCLAVAGE	art.224-1-A al 1	art.224-10 (loi du 5 août 2013)
crime	EXPLOITATION DE PERSONNES REDUITES EN ESCLAVAGE	art.224-1-B al 1	art.224-10 (loi du 5 août 2013)
crime	REDUCTION EN ESCLAVAGE ET EXPLOITATION DE PERSONNES REDUITES EN ESCLAVAGE AGGRAVE	art. 224-1 C	art.224-10 (loi du 5 août 2013)
crime ou délit	VIOLENCE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (ou ancien conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS)	art.222-8 6°, 222-10 6°, 222-12 6°, 222-13 6°, 222-14 6° et 132-80	art.222-48-1 (loi du 5 mars 2007)
crime ou délit	VIOLENCE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT (légitime, naturel ou adoptif) OU PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME	art.222-8, 222-10, 222-12, 222-13 (avant dernier alinéa)	art.222-48-1 (loi du 5 mars 2007)
délict	AGRESSION SEXUELLE	art.222-27	art.222-48-1 (loi du 17 juin 1998)
délict	AGRESSION SEXUELLE AGGRAVEE	art.222-28 à 222-30	art.222-48-1 (loi du 17 juin 1998)
délict	EXHIBITION SEXUELLE	art.222-32	art.222-48-1 (loi du 17 juin 1998)
délict	CORRUPTION DE MINEUR	art.227-22	art.227-31 (loi du 17 juin 1998 et loi du 12 décembre 2005)
délict	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	art.227-22-1	art.227-31 (loi du 5 mars 2007)
délict	FABRICATION, TRANSPORT, DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE ET ACCESSIBLE A UN MINEUR	art.227-24	art.227-31 (loi du 17 juin 1998)
délict	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS	art.227-25 à 227-26	art.227-31 (loi du 17 juin 1998)
délict	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS	art. 227-27	art.227-31 (loi du 17 juin 1998)
délict	DESTRUCTION OU DEGRADATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	art.322-6 al 1	art.322-18 (loi du 12 décembre 2005)
délict	DIFFUSION DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION	art.322-6-1	art.322-18 (loi du 12 décembre 2005)
délict	ENREGISTREMENT, TRANSMISSION, DIFFUSION, MISE A DISPOSITION, DETENTION, ACQUISITION, CONSULTATION HABITUELLE OU CONTRE REMUNERATION D'IMAGE D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	art.227-23	art.227-31 (loi du 17 juin 1998 et loi du 5 août 2013)
délict	INCITATION NON SUIVIE D'EFFETS A SE SOUMETTRE OU A COMMETRE UNE MUTILATION SEXUELLE	art.227-24-1	art.227-31 (loi du 5 août 2013)

La liste détaillée des infractions est disponible sur le site intranet de la DACG

Annexe 3

Listes des infractions entrant dans le champ de la rétention de sûreté

Infractions pour lesquelles la rétention de sûreté est encourue s'agissant d'une victime majeure

INFRACTIONS		Articles du code pénal
crime	ASSASSINAT	Art. 221-3
crime	MEURTRE COMMIS EN RECIDIVE	Art. 221-1 et 132-8
crime	MEURTRE AGGRAVE	Art. 221-2 et 221-4
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE COMMIS EN RECIDIVE	Art. 222-1 et 132-8
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE AGGRAVE	Art. 222-1 à 222-6
crime	VIOL COMMIS EN RECIDIVE	Art. 222-23 et 132-8
crime	VIOL AGGRAVE	Art. 222-24 à 222-26
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE COMMIS EN RECIDIVE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-1 et 132-8
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AGGRAVEE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-2 à 224-5-2

Infractions pour lesquelles la rétention de sûreté est encourue s'agissant d'une victime mineure (article 706-53-13 du cpp)

INFRACTIONS		Articles du code pénal
crime	ASSASSINAT	Art. 221-3
crime	MEURTRE	Art. 221-1
crime	MEURTRE AGGRAVE	Art. 221-2 et 221-4
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE	Art. 222-1
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE AGGRAVE	Art. 222-1 à 222-6
crime	VIOL	Art. 222-23
crime	VIOL AGGRAVE	Art. 222-24 à 222-26
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-1
crime	ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AGGRAVEE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-2 à 224-5-2

NB : ces infractions concernent les victimes mineures et non uniquement celles ayant moins de 15 ans.

Annexes 4-5

Répartition des 2 types d'évaluations entre les 3 sites de CNE

CNE Fresnes	CNE Sud-Francilien	CNE Sequedin
Evaluation de personnalité (hommes et femmes, selon critère géographique)	Evaluation de personnalité (hommes, selon critère géographique)	–
Evaluation de dangerosité (hommes)	Evaluation de dangerosité (hommes et femmes)	Evaluation de dangerosité (hommes)

Répartition géographique en matière d'évaluation de la personnalité

CNE Fresnes	CNE Sud-Francilien
<p>Dossiers de la DISP Bordeaux</p> <p>Dossiers de la DISP Lille</p> <p>Dossiers de la DISP Rennes</p> <p>Dossiers de la DISP Toulouse</p> <p>Dossiers des femmes (sans distinction géographique)</p>	<p>Dossiers de la DISP Dijon</p> <p>Dossiers de la DISP Lyon</p> <p>Dossiers de la DISP Marseille</p> <p>Dossiers de la DISP Paris</p> <p>Dossiers de la DISP Strasbourg</p> <p>Dossiers de la MOM</p>